

- 3.1.2. Aux fins de la mise en œuvre de la procédure, les parties conviennent que la démonstration de la capacité d'un organisme de conception à assumer ses responsabilités est suffisamment contrôlée par l'une des parties, pour tenir compte des divergences concernant les exigences particulières de l'autre partie.
- 3.1.3. Une demande d'agrément de conception est soumise à la partie importatrice par le truchement de la partie exportatrice, si besoin est.
- 3.1.4. Il incombe aux agents techniques de mettre en œuvre les dispositions de la présente section 3 relative aux agréments de conception.
- 3.2. Base de la certification
- 3.2.1. Aux fins de délivrance d'un certificat de type, la partie importatrice se conforme aux normes applicables pour un produit similaire en sa possession, qui étaient en vigueur lorsque la demande pour le premier certificat de type a été faite à la partie exportatrice.
- 3.2.2. Sous réserve du paragraphe 3.2.5 et aux fins d'agrément d'une modification de conception ou d'une conception de réparation, la partie importatrice indique expressément un changement de la base de la certification établie en vertu du point 3.2.1 lorsqu'elle considère qu'un tel changement est utile pour la modification de la conception ou la conception de réparation.
- 3.2.3. Sous réserve du point 3.2.5, la partie importatrice précise toute condition particulière appliquée ou qu'il est prévu d'appliquer concernant des caractéristiques nouvelles ou inhabituelles qui ne sont pas couvertes par les normes environnementales et de navigabilité en vigueur.
- 3.2.4. Sous réserve du point 3.2.5, la partie importatrice doit préciser toute dérogation aux normes applicables.
- 3.2.5. Lorsqu'elle précise les conditions spéciales, dispenses, dérogations ou modifications à la base de la certification, la partie importatrice tient dûment compte de celles qui sont appliquées par la partie exportatrice et n'exige pas davantage pour les produits de la partie exportatrice qu'elle ne le ferait pour ses propres produits. La partie importatrice doit informer la partie exportatrice de toute condition particulière, dispense, dérogation ou modification concernant la base de la certification.